

## CRÉDIT IMPÔT FAMILLE (2069-FA) : revenus 2021

Les dépenses engagées pour permettre aux salariés du cabinet de mieux concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale bénéficient d'un **crédit d'impôt** dans la limite de 500 000 € par an. Deux catégories de dépenses sont éligibles au crédit d'impôt : les dépenses de service à la personne et les dépenses de crèche ou halte-garderie. Selon leur affectation, elles font l'objet d'un taux spécifique :

- **25 %** qui s'applique à l'aide financière versée par le professionnel et destinée à financer des **services à la personne**, sous forme de chèques emploi service universels **CESU** (achat de titres CESU pour le salarié et pour le professionnel)
- **50 %** pour financer la création ou le fonctionnement **de crèches ou haltes garderies** ou versements au profit d'organismes exploitant une crèche ou une halte-garderie, en contrepartie de la réservation de « berceaux » en crèche ou de places en halte-garderie assurant l'accueil des enfants de moins de trois ans des **salariés du cabinet uniquement. Les professionnels sans salarié sont exclus de ce dispositif.**

**Pour les contribuables exerçant en société**, chaque associé bénéficie du crédit d'impôt au prorata de ses parts dans la société.

Les professionnels relevant du **Micro-BNC** ne peuvent pas bénéficier de ce dispositif.

**\*Attention toutefois :** en ce qui concerne la déduction de ces dépenses à proprement parler dans la déclaration 2035, seuls les éventuels CESU financés pour le salarié du cabinet sont déductibles. **Ceux du professionnel ne sont pas déductibles sur la 2035**, ils viennent minorer le montant du bénéfice uniquement lors du report de celui-ci sur la 2042 (C PRO).

## Obligations déclaratives, quelques précisions :

Le formulaire **2069-FA** qui permet de déterminer le montant du crédit d'impôt doit être déposé avant le 3 mai 2022 aux impôts.

Un exemplaire doit être transmis dans le même délai au Ministre chargé de la famille (dont l'adresse figure sur le formulaire).

Le crédit d'impôt obtenu se reporte :

- sur le **formulaire 2069-RCI** : à adresser au SIE avant le 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai soit le 3 mai 2022 (15 jours supplémentaires en cas de télétransmission).
- sur la **2042** (2042-C-PRO exemplaire 'papier'), cadre '**REDUCTIONS et CREDITS D'IMPOT**', ligne **8UZ**.

☛ **SCP – SCM** : si la société a engagé des dépenses éligibles au crédit d'impôt famille, elle établit la déclaration n°2069-FA sur laquelle elle détermine le crédit d'impôt (cadres I et II) et le répartit entre les associés au prorata de leurs droits (cadre V).

**Si l'associé** bénéficie par ailleurs du crédit d'impôt au titre de dépenses qu'il a engagées personnellement, il établit à son nom la déclaration 2069-FA sur laquelle :

- Il détermine son propre crédit d'impôt (cadres I et II)
- et rajoute sa quote-part déagée au titre de sa participation dans la société (qu'il indique au cadre II - ligne 8)

## Aide au remplissage

Après avoir renseigné nom, adresse, profession et n° SIREN, il convient de compléter notamment les cadres I, II, III et V :

#### I – DÉTERMINATION DES DÉPENSES OUVRANT DROIT A CRÉDIT D'IMPÔT :

|                                                                                             |   |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|---|-----|
| Dépenses ayant pour objet de financer la création et le fonctionnement d'établissements ... | 1 | (1) |
| Déduction des subventions publiques...                                                      | 2 |     |
| <b>Crédit d'impôt (ligne 1 – ligne 2) x 50 %</b>                                            | 3 |     |

(1) à compléter uniquement pour les dépenses en faveur des salariés (financement de crèches, réservation de 'berceaux', places en halte garderie)

|                                                                    |   |             |
|--------------------------------------------------------------------|---|-------------|
| Dépenses engagées au titre de l'aide financière de l'entreprise... | 4 | (2)         |
| Déduction des subventions publiques...                             | 5 |             |
| <b>Crédit d'impôt (ligne 4 – ligne 5) x 25 %</b>                   | 6 | CESU x 25 % |

(2) montant des CESU du salarié et du professionnel

#### II – CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT

|                                                                                                                |   |                                                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|----------------------------------------------------------|
| Montant du crédit d'impôt (ligne 3 + 6)                                                                        | 7 | 'Crèche' x 50% + CESU x 25%                              |
| Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes..... | 8 | (3)                                                      |
| <b>Montant total du crédit d'impôt plafonné à 500 000 € (ligne 7 + 8)</b>                                      | 9 | <b>Report sur 2069-RCI et sur la 2042 (C-PRO) en 8UZ</b> |

(3) quote-part dégagée par l'associé au titre de sa participation dans la société

#### III – EMPLOI DE CERTAINES DEPENSES OUVRANT DROIT A CRÉDIT D'IMPÔT

|                                                                           |                       |        |
|---------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------|
| Nombre de places financées en établissements mentionnés.....              | 10                    |        |
| Nombre d'heures de garde d'enfants financés au titre de l'aide financière | En accueil collectif  | 11 (4) |
|                                                                           | En accueil individuel | 12 (4) |

(4) report du nombre total d'heures de garde financées par des CESU, au titre d'un accueil en collectivité (crèche, halte-garderie, etc.) ou d'un accueil individuel (assistant maternel, garde au domicile des parents)

#### IV – PARTICIPATION DES SOCIÉTÉS DÉCLARANTES DANS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES

| Nom et adresse des sociétés de personnes et groupements assimilés et n° SIREN | % des droits détenus dans la société | Quote-part du crédit d'impôt |
|-------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|------------------------------|
| Non concerné                                                                  |                                      |                              |
| <b>Montant total du crédit d'impôt dégagé</b>                                 |                                      | <b>13</b>                    |

#### V – UTILISATION DU CRÉDIT D'IMPÔT – Répartition entre les associés de la société de personnes

| Nom et adresse des associés et n° SIREN                 | % des droits détenus dans la société | Quote-part du crédit d'impôt |
|---------------------------------------------------------|--------------------------------------|------------------------------|
| A compléter pour chaque associé de la société (SCM-SCP) |                                      |                              |
| <b>Total</b>                                            |                                      |                              |

BOI-BIC-RCI-10-130 et BOI-BIC-CHG-40-50-10 § 20 (CESU exploitant sans salarié)

BOI-BIC-RCI-10-130-10 n° 250 (crédit impôt frais de garde non applicable aux exploitants)